



DATA UPDATE – Women, Business and the Law 2023

République Gabonaise

Primature de la République Gabonaise

1. Mobilité

Commentaire reçu du gouvernement:

1. Une femme peut-elle choisir son lieu de résidence de la même manière qu'un homme ?

Information provenant de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: L'article 1.11 de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution.

Date d'entrée en vigueur : 12/01/2018

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" si aucune restriction n'est imposée sur le choix du lieu de résidence par une femme. La réponse est "Non" s'il existe des restrictions explicites sur le choix du lieu de résidence par la femme ou si le mari choisit la résidence familiale ou le domicile conjugal.

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

2. Une femme peut-elle voyager hors de son domicile de la même manière qu'un homme ?

Information provenant de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et de la Loi 006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : L'article 1.3 de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et l'article 1 de la Loi 006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Date d'entrée en vigueur : 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" s'il n'y a pas de restrictions pour une femme voyageant seule sur le territoire national. La réponse est "Non" s'il faut une autorisation, un document supplémentaire ou la présence de son mari ou tuteur pour qu'une femme puisse se déplacer seule sur le territoire national. La réponse est aussi "Non" si une femme doit justifier la raison pour laquelle elle quitte son domicile ou si le fait de quitter le domicile familial sans motif valable est considéré comme une désobéissance.

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

3. Une femme peut-elle voyager à l'étranger de la même manière qu'un homme?

Information provenant de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et de la Loi 006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Article 1.3 de la Loi 001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution gabonaise et l'article 1 de la loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Date d'entrée en vigueur : 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" si aucune restriction n'est imposée à une femme voyageant seule à l'étranger. La réponse est "Non" si une femme doit obtenir une autorisation, un document supplémentaire ou la présence de son mari ou gardien pour quitter le pays. La réponse est aussi "Non" si la loi oblige une femme mariée à accompagner son mari en dehors du pays s'il le souhaite.

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

2. Travail

Commentaire reçu du gouvernement :

1. Une femme peut-elle obtenir un emploi de la même manière qu'un homme ?

Information provenant de la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes et l'article 9 de la Loi n°22/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Les articles 37, 44 et 45 de la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes et l'article 9 de la Loi n°22/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" s'il n'y a pas de restrictions sur la capacité juridique et la capacité de travailler d'une femme. La réponse est

“Non” si un mari peut empêcher sa femme d'obtenir ou de garder un emploi ou d'exercer un métier ou une profession ou si cela est considéré comme une forme de désobéissance avec des ramifications juridiques pour une femme d'occuper un emploi contrairement aux souhaits de son mari ou les intérêts de la famille.

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement:

2. La loi interdit-elle toute discrimination fondée sur le genre en matière d'emploi?

Information provenant de la Loi 022/2021 du 19/11/2021 portant Code de travail, de la Loi 005/2021 de la 06/09/2021 portant Code Pénal et de la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes

Modification de données suggérée: Oui

Source légale : Selon l'article 9 de la Loi 022/2021 du 19/11/2021 portant Code de travail, article 261 du Code Civil, la Loi 005/2021 de la 06/09/2021 portant Code Pénal, la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes (articles : 37, 44 et 45).

Date d'entrée en vigueur: 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement:

3. Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel au travail?

Information provenant de la Loi n°010/2016 du 05/09/2016 portant lutte contre le harcèlement en milieu professionnel, de la loi n°005/2021 du 06/09 2021 portant Code Pénal et de la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux Femmes

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Loi n°010/2016 du 05/09/2016 portant lutte contre le harcèlement en milieu professionnel établit des recours civils pour le harcèlement sexuel au travail, et la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal, prévoit des sanctions pénales.

la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes articles 37,44 et 45, l'article 6 de la Loi n°22/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* la réponse à cette question est “Oui” s'il existe une loi ou une disposition qui protège spécifiquement contre le harcèlement sexuel au travail, y

compris les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, les comportements ou gestes verbaux ou physiques à caractère sexuel, la gêne si cela comprend le harcèlement à contenu sexuel, ou tout autre comportement à caractère sexuel dont on peut raisonnablement s'attendre ou qui pourrait être perçu comme une offense ou une humiliation d'autrui dans le cadre de l'emploi, y compris les dispositions sur l'incitation à un comportement indécent ou obscène associé à une dépendance ou à une autorité financière ou officielle, à un abus de position ou d'autorité, ou à un langage pouvant être clairement interprété comme signifiant une telle dépendance ou un tel abus; le harcèlement sexuel est considéré comme une forme de discrimination dans l'emploi et la loi protège contre cette discrimination.

Dans le cas du Gabon, tant la Loi n° 010/2016 du 05/09/2016 portant lutte contre le harcèlement en milieu professionnel que la Loi n° 042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal, Art. 402(3) traitent toutes deux du harcèlement sexuel au travail. L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* prend note de l'Article 6 de la Loi No. 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise et l'examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

4. Existe-t-il des sanctions pénales ou des recours civils en cas de harcèlement sexuel au travail?

Information provenant de la Loi n°010/2016 du 05/09/2016 portant lutte contre le harcèlement en milieu professionnel, de la loi n°005/2021 du 06/09 2021 portant Code Pénal et de la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux Femmes

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Loi n°010/2016 du 05/09/2016 portant lutte contre le harcèlement en milieu professionnel établit des recours civils pour le harcèlement sexuel au travail, l'article 257 bis de la loi n°005/2021 du 06/09 2021 portant Code Pénal et la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes articles 37,44 et 45, l'article 6 de la Loi n°22/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail

Date d'entrée en vigueur: 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" si la loi prévoit des sanctions pénales, telles que des amendes ou des peines d'emprisonnement, pour le harcèlement sexuel au travail. La réponse est également "Oui" si la disposition du code pénal prévoit une réparation ou des dommages-intérêts pour les infractions couvertes par le code, ou si la loi prévoit des recours civils ou une indemnisation pour les victimes de harcèlement sexuel au travail ou sur le lieu de travail, même après un licenciement des victimes.

Dans le cas du Gabon, la Loi n° 010/2016 du 05/09/2016 portant lutte contre le harcèlement en milieu professionnel établit des recours civils pour le harcèlement sexuel au travail, et la Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal, prévoit à l'art. 402(3) des sanctions pénales pour de tels actes. L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* prend note de l'Article 6 de la Loi No. 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise et l'examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

3. Rémunération

Commentaire reçu du gouvernement:

1. *La loi prescrit-elle une rémunération égale pour un travail de valeur égale?*

Information provenant de la Loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République gabonaise

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: L'article 170 de la Loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code de Travail Gabonais

Date d'entrée en vigueur: 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* prend note de l'Article 170 de la Loi No. 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise. L'analyse mise à jour sera reflétée dans le prochain rapport *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit*.

Commentaire reçu du gouvernement:

2. *Les femmes peuvent-elles travailler pendant les mêmes heures de nuit que les hommes?*

Information provenant de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et de la Loi n°22/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale : L'article 1.7 de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et l'article 9 de la Loi n°22/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Date d'entrée en vigueur: 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

3. *Les femmes peuvent-elles occuper des emplois jugés dangereux au même titre que les hommes?*

Information provenant de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 et de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale : L'article 1.7 de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 et l'article 9 de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail; cette loi ne s'applique pas aux femmes enceintes.
Date d'entrée en vigueur: 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* prend note de la Loi No. 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise. L'équipe comprend que les Articles 178 et 207 de l'ancien Code du Travail, qui imposaient des restrictions sur le travail des femmes non enceintes et non allaitantes dans des emplois dangereux, ont été abrogé par le nouveau Code du Travail. L'analyse mise à jour sera reflétée dans le prochain rapport *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit*.

Commentaire reçu du gouvernement:

4. *Les femmes peuvent-elles travailler dans les mêmes industries que les hommes?*

Information provenant de la Loi 001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : L'article 1.7 de la Loi 001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et l'article 9 de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* prend note de la Loi No. 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise. L'équipe comprend que le nouveau Code du Travail à abrogé les dispositions et décrets antérieurs qui imposaient des restrictions au travail des femmes non enceintes et non allaitantes dans certaines industries. L'analyse mise à jour sera reflétée dans le prochain rapport *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit*.

4. Mariage

Commentaire reçu du gouvernement :

1. *Aucune disposition légale n'oblige une femme mariée à obéir à son mari ?*

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée : Non

Source légale: L'article 252, de la Loi n°004/2021 du Code Civil stipule que par l'effet du mariage, les époux se doivent mutuellement respect, protection, fidélité, secours et assistance.

Date d'entrée en vigueur: 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est “Oui” si la loi ne prévoit aucune obligation pour une femme d’obéir à son mari. La réponse est également “Oui” si la loi dispose que les époux ont des droits et devoirs égaux. La réponse est “Non” si la loi contient une clause d’obéissance pour la femme envers son mari. La réponse est également “Non” si une femme lorsqu’elle désobéit à son mari souffre, ensuite, de conséquences comme la perte du droit à son entretien.

L’équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* prend note de l’Article 252 de la Loi n°004/2021 du Code Civil et l’examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement :

2. Une femme peut-elle être chef de famille au même titre qu'un homme ?

C'est une pratique courante mais qui ne repose sur aucun texte de loi, le Code Civile n'a pas tenu compte de cet aspect.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale : Si la femme est célibataire avec enfants, si elle est divorcée et assure la garde des enfants ou si elle est veuve, elle peut être considérée comme étant le Chef de famille.

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est “Oui” si la loi ne contient pas de restriction à ce qu'une femme devienne chef de ménage ou chef de famille. La réponse à cette question est “Non” s'il existe des restrictions explicites, telle qu'une disposition désignant le mari comme le chef de famille ou stipulant que le mari dirige la famille. La réponse est également “Non” si la loi désigne une personne de sexe masculin comme le membre de la famille par défaut qui reçoit le livret de famille ou tout document équivalent.

L’équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* prend note des informations partagées par votre Gouvernement.

La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement :

3. Existe-t-il une législation traitant spécifiquement de la violence domestique ?

Information provenant de la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes et de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal

Modification de données suggérée : Oui

Source légale: L'article 36 de la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Les articles 256.1, 261, 264 de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal

Date d'entrée en vigueur: 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est “Oui” si la loi prévoit les deux éléments suivants: 1) elle traite spécifiquement de la violence domestique (définie comme une violence ou un abus physique, psychologique, sexuel et économique), telle que la violence entre conjoints, au sein de la famille ou des membres d'un même foyer, ou dans les relations interpersonnelles, y compris la violence entre partenaires intimes; et 2) cette législation comprend des sanctions pénales et/ou prévoit des ordonnances de protection pour la violence domestique.

Dans le cas du Gabon, les articles 256.1, 261, 264 de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal, traitent du viol, des circonstances aggravantes en cas de viol et des sanctions contre les unions conjugales non désirées et le mariage des enfants. Étant donné que les articles ne comprennent pas une définition claire de la violence domestique et ne sont pas alignés avec la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, ils ne peuvent pas être pris en considération. Par contre, la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes comprend une définition claire de la violence domestique, couvrant les actes d'abus physiques, sexuels, économiques et émotionnels commis contre un conjoint. La loi comprend également des sanctions pénales et prévoit des ordonnances de protection.

La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement:

4. Existe-t-il des sanctions pénales claires pour la violence domestique ?

Information provenant de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal et de la loi n° 006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Les articles 256.1, 261, 264, 271.2 de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal et l'article 36 de la loi n° 006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Date d'entrée en vigueur : 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est “Oui” si il existe une loi ou une disposition établissant des sanctions pénales pour les infractions de violence domestique, ou pour les violences physiques et sexuelles ; ou si la loi ou la disposition traitant de la violence domestique ne prescrit pas de sanctions pénales mais indique que les infractions de violence domestique seront sanctionnées conformément au code pénal ; ou si la violence domestique est traitée dans le code pénal et criminalise spécifiquement la violence par ou contre un conjoint, un membre de la famille ou un partenaire intime, ou le fait de soumettre la victime à la cruauté au sein de la famille ou dans les relations interpersonnelles ; et ou si le code pénal prévoit des peines aggravées si une infraction est commise par ou contre un conjoint, un membre de la famille ou un partenaire intime.

Dans le cas du Gabon, la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes établit des sanctions pénales pour les infractions de violence domestique et criminalise spécifiquement la violence par ou contre un conjoint, un membre de la famille ou un partenaire intime.

La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement:

5. S'il n'existe pas de législation protégeant spécifiquement contre la violence domestique, existe-t-il des peines aggravantes pour les crimes contre un conjoint ou un membre de la famille ?

Information provenant de la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes et de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Articles 261, 223.4, 234 bis de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal.

Date d'entrée en vigueur : 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, cette question est comptabilisée que lorsqu'il n'existe pas de législation protégeant spécifiquement contre la violence domestique.

Dans le cas du Gabon, la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes traite spécifiquement de la violence domestique, prévoit des sanctions pénales et un processus pour obtenir des ordonnances de protection.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Non applicable" et restera "Non applicable."

Commentaire reçu du gouvernement:

6. Existe-t-il des ordonnances de protection contre la violence domestique?

Information provenant de la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Décret n°212/PR/MJGSDHEG du 08/08/2022 de la Loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Date d'entrée en vigueur: 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" si la loi garantit la disponibilité des ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique.

Dans le cas du Gabon, la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes établit une procédure pour que les victimes de violence domestique puissent obtenir des ordonnances de protection.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

7. Existe-t-il un tribunal ou une procédure spécialisée pour les cas de violence domestique?

Information provenant de la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes et de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: L'article 36 de la Loi 006/2021 du 06/09/2021, portant élimination des violences faites aux femmes (le viol conjugal est condamné et passible de 15ans de prison et 50 millions d'amendes). L'article 256 de la Loi n°005 du 06/09/2021 Code Pénal.

Date d'entrée en vigueur: 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" si la loi crée un tribunal ayant une compétence exclusive sur les questions liées à la violence domestique ; ou si elle établit des règles de procédure civile révisées ou des juges spécialement formés pour les affaires liées à la violence domestique sous les auspices d'un tribunal non spécialisé ; ou si elle établit des procédures spéciales pour les cas de violence domestique, y compris des procédures spéciales concernant les ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique.

Dans le cas du Gabon, la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes établit des procédures spéciales pour les cas de violence domestique, y compris des procédures spéciales concernant les ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

8. La législation a-t-elle prévu la suppression des dispositions qui exemptent les auteurs de violences de poursuites pour viol si l'auteur épouse la victime après le crime?

Information provenant de la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes et de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal

Modification de données suggérée: Non

Source légale: L'article 36 de la Loi 006/2021 du 06/09/2021, portant élimination des violences faites aux femmes (le viol conjugal est condamné et passible de 15 ans de prison et 50 millions d'amendes) et l'article 256 de la Loi n°005 du 06/09/2021 Code Pénal.

Date d'entrée en vigueur: 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" s'il n'existe pas de loi ou de disposition exemptant les auteurs de viols ou d'agressions sexuelles de toute accusation s'ils épousent la victime après le crime.

Dans le cas du Gabon, il n'existe pas de loi qui exempte les auteurs de viols d'accusations dans le cas où ils épouseraient leurs victimes.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

9. La législation criminalise-t-elle explicitement le viol conjugal?

Information provenant de la Loi 006/2021 du 06/09/2021, portant élimination des violences faites aux femmes.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale : Selon l'article 36 de la Loi 006/2021 du 06/09/2021, portant élimination des violences faites aux femmes (le viol conjugal est condamné et passible de 15 ans de prison et 50 millions d'amendes) et l'article 256 de la Loi n°005 du 06/09/2021 portant Code Pénal.

Date d'entrée en vigueur: 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" si la loi criminalise explicitement l'acte de viol conjugal en prévoyant que les dispositions relatives au viol ou à l'agression sexuelle s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre l'auteur et le plaignant ou qu'aucun mariage ou autre relation ne constitue une défense à une accusation de viol ou d'agression sexuelle en vertu de la législation.

Dans le cas du Gabon, la loi n°006/2021 du 06 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes criminalise explicitement l'acte de viol conjugal.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

10. Violence en bande organisée [décès par bataille pour 100 000 personnes]

Information provenant de la loi n°005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: l'article 291-6 de la Loi 005/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal

Date d'entrée en vigueur : 06/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement :

11. Une femme a-t-elle les mêmes droits de se remarier qu'un homme ?

Information provenant de la Loi n°004/2021 du 15/09/2021, portant Code Civil en République Gabonaise.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Sous réserve des articles 213 et 214 de la Loi n°004/2021 du 15/09/2021, portant Code Civil.

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" si les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits pour se remarier. La réponse est "Non" s'il existe dans la loi des dispositions limitant les droits d'une femme à se remarier, tel qu'un délai de viduité. La réponse est également "Non" si le divorce n'est pas légalement autorisé.

L'article 213 du Code Civil de 1989 prévoit qu'une femme ne peut contracter un second mariage tant que son premier mariage n'a pas été dissolu. Selon la lettre de l'article 214 du Code Civil, une femme doit ensuite attendre un délai de 300 jours afin de se marier de nouveau. La Loi n°004/2021 du 15/09/2021 a modifié divers articles du Code Civil, néanmoins, les articles 213 et 214 n'ont pas été amendés. Le délai de viduité prévu par l'article 214 du Code Civil est toujours applicable.

La réponse à la question ci-dessus est "Non" et restera "Non".

Commentaire reçu du gouvernement :

12. Une femme mariée peut-elle conférer la citoyenneté à ses enfants de la même manière qu'un homme marié ?

Information provenant de la Loi n°37/1998 du 20 juillet 1999 portant Code de nationalité en République Gabonaise.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Les articles 11, 13 de la Loi n°37/1998 du 20 juillet 1999 portant Code de nationalité en République Gabonaise

Date d'entrée en vigueur : 20/07/1999

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus. Ces initiatives ne sont actuellement pas prises en compte dans le rapport "Les Femmes, l'Entreprise et le Droit". L'équipe examinera les textes juridiques ci-dessus pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement :

13. Quel est l'âge légal du mariage pour les garçons ?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée : 21 ans

Source légale : Les articles 203 et 205 de la loi n°004/2021 du 15/09/2021

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus. Ces initiatives ne sont actuellement pas prises en compte dans le rapport "Les Femmes, l'Entreprise et le Droit". L'équipe examinera les textes juridiques ci-dessus pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement :

14. Quel est l'âge légal du mariage pour les filles ?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée : 21 ans

Source légale : Les articles 203 et 205 de la loi n°004/2021 du 15/09/2021

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus. Ces initiatives ne sont actuellement pas prises en compte dans le rapport "Les Femmes, l'Entreprise et le Droit". L'équipe examinera les textes juridiques ci-dessus pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement :

15. Quel est l'âge minimum du mariage avec autorisation judiciaire pour les garçons ?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée : 18 ans

Source légale : Les articles 203, 205, 208, 209 et 210 de la Loi 004/2021 du 15 septembre 2021 du Code Civil.

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus. Ces initiatives ne sont actuellement pas prises en compte dans le rapport "Les Femmes, l'Entreprise et le Droit". L'équipe examinera les textes juridiques ci-dessus pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement :

16. Quel est l'âge minimum du mariage avec autorisation judiciaire pour les filles ?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée: 15 ans

Source légale: Articles,203, 205, 208, 209, 210 du Code Civil

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus. Ces initiatives ne sont actuellement pas prises en compte dans le rapport "Les Femmes, l'Entreprise et le Droit". L'équipe examinera les textes juridiques ci-dessus pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement :

17. Quel est l'âge minimum du mariage avec consentement parental pour les garçons ?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée: 18 ans

Source légale: Articles, 203,205, 208, 209, 210 du Code Civil

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus. Ces initiatives ne sont actuellement pas prises en compte dans le rapport "Les Femmes, l'Entreprise et le Droit". L'équipe examinera les textes juridiques ci-dessus pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement :

18. Quel est l'âge minimum du mariage avec consentement parental pour les filles ?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée: 15 ans

Source légale: Articles, 203, 205, 208, 209, 210 du Code Civil

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus. Ces initiatives ne sont actuellement pas prises en compte dans le rapport "Les Femmes, l'Entreprise et le Droit". L'équipe examinera les textes juridiques ci-dessus pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement:

19. Une femme peut-elle obtenir un jugement de divorce de la même manière qu'un homme?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Les articles 266, 269 de la Loi n°004/2021 du 15/09/2021, portant Code Civil

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" si la procédure d'obtention d'un jugement de divorce est la même pour les femmes et les hommes. La réponse est également "Oui" si la procédure est la même mais comprend des protections supplémentaires pour les femmes. La réponse est "Non" si le divorce n'est pas légalement autorisé. La réponse est également "Non" si les femmes et les hommes jouissent de procédures de divorce ou de preuve différentes. La réponse est aussi "Non" si seuls les hommes peuvent engager une procédure de divorce.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note les textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

5. Parentalité

Commentaire reçu du gouvernement:

1. *Un congé payé d'au moins 14 semaines est-il accessible aux mères?*

Information provenant de la Loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Les articles 210 et 211 de la Loi n°022/2021 portant Code de Travail du 19 novembre 2021.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement:

2. *L'État gère-t-il la totalité des prestations de congé maternité?*

Information provenant de la Loi n°1 portant statut général des Fonctionnaires et les la Loi n° 022/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale : "Loi n°1 portant statut général des Fonctionnaires et les articles 209, 210 et 211 de la Loi n° 022/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà “Oui” et restera “Oui.”

Commentaire reçu du gouvernement:

3. *Un congé payé est-il accessible aux pères?*

Information provenant de la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code de Travail

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Articles 54.13, 55 et 222 de la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code de Travail.

Cette disposition doit être justifiée d'un certificat de naissance du nouveau-né

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

4. Existe-t-il un congé parental payé?

Information provenant de la Loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Articles 54.13 et 55 de la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code de Travail. Cette disposition doit être justifiée d'un certificat de naissance du nouveau-né.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Veuillez noter que la question sur le congé parental payé fait référence à une politique de congé payé en plus du congé de maternité et de paternité prévu par le Code du Travail. L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant.

Commentaire reçu du gouvernement:

5. Le licenciement des employées enceintes est-il interdit?

Information provenant de la Loi n°022/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Les articles 207 et 208 de la Loi n°022/2021 du 19/11/2021 portant Code de Travail.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

6. Entrepreneuriat

Commentaire reçu du gouvernement :

1. La loi interdit-elle toute discrimination fondée sur le genre en matière d'accès au crédit ?

Information provenant de la loi n°005/2021 du 19/11/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Les articles 291.3 et 291.4 de la Loi n°005/2021 du 19/11/2021 du 06 septembre 2021 portant Code Pénal.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" si la loi interdit toute discrimination fondée sur le genre par les créanciers ou si elle prescrit un accès égal pour les hommes et les femmes dans la réalisation de transactions financières, d'activités entrepreneuriales ou dans l'obtention d'une aide financière. La réponse est aussi "Oui" si la loi interdit toute discrimination fondée sur le genre dans l'accès aux biens et aux services (et la définition des services englobe les services financiers). La réponse est "Non" si la loi n'interdit pas ce type de discrimination ou si elle ne prévoit pas de recours efficaces.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note les textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

2. *Une femme peut-elle signer un contrat au même titre qu'un homme ?*

Information provenant de la Loi 004/2021 du 15/09/2021 portant Code Civil et de la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : L'article 257 de la Loi 004/2021 du 15/09/2021 portant Code Civil et l'article 2 de la Loi 006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" si une femme obtient la pleine capacité juridique à sa majorité et s'il n'existe aucune restriction à sa capacité à signer des contrats juridiquement contraignants. La réponse est "Non" si une femme a une capacité juridique limitée pour signer un contrat. La réponse est "Non" également si une femme a besoin de la signature, du consentement ou de la permission de son mari pour être liée juridiquement.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* note les textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

3. *Une femme peut-elle immatriculer une entreprise au même titre qu'un homme ?*

Information provenant de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la Constitution et de la Loi 004/2021 du 15 septembre 2021 portant Code Civil en République gabonaise

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : L'article 1.13 de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 de la constitution et l'article 261 de la Loi 004/2021 du 15 septembre 2021 portant Code Civil.

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" s'il n'existe aucune restriction à l'immatriculation d'une entreprise par une femme. La réponse est "Non" si une femme dispose d'une capacité juridique limitée pour immatriculer une entreprise, sont incluses les situations dans lesquelles elle a besoin de la permission, de la signature ou du consentement de son mari ou de son tuteur pour immatriculer une entreprise. La réponse est également "Non" si lors de la procédure d'immatriculation, à quelque étape que ce soit, est demandé à une femme de fournir des informations ou des documents supplémentaires qui ne sont pas exigés pour un homme.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note les textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

4. Une femme peut-elle ouvrir un compte bancaire de la même manière qu'un homme?

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15 septembre 2021 permet aux femmes d'ouvrir un compte bancaire au même titre que les hommes y compris les femmes mariées.

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Article 257 du Code Civil, loi n°004/2021 du 15 septembre 2021 permet aux femmes d'ouvrir un compte bancaire au même titre que les hommes y compris les femmes mariées

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" s'il n'existe aucune restriction à l'ouverture d'un compte bancaire par une femme. La réponse est "Non" si une femme n'a qu'une capacité juridique limitée ou si elle est obligée de fournir une autorisation ou une documentation supplémentaire qui n'est pas exigée d'un homme. La réponse est aussi "Non" si des dispositions juridiques limitent la capacité d'une femme à ouvrir un compte bancaire, par exemple le fait de stipuler que seule une femme mariée employée séparément de son mari peut ouvrir un compte bancaire en son nom propre.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* prend note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

7. Actifs

Commentaire reçu du gouvernement:

1. *Les hommes et les femmes ont-ils des droits de propriété égaux sur les biens immobiliers?*

Information provenant de la loi 004/2021 du 15/09/2021 portant Code Civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Article 335 de la loi 004/2021 du 15/09/2021

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" si aucune restriction sur la capacité juridique ou sur les droits de propriété n'est appliquée aux femmes ou aux hommes en fonction du genre. La réponse est "Non" si des restrictions légales relatives à la propriété sont appliquées en fonction du sexe, ou s'il existe des différences entre les sexes dans le traitement juridique des biens du conjoint, par exemple en accordant au mari le contrôle administratif des biens conjugaux. Cela englobe les cas des systèmes juridiques qui sont soutenus par la coutume ou la jurisprudence.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement :

2. *Les fils et les filles ont-ils des droits égaux pour hériter des biens de leurs parents?*

Information provenant de la Loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code Civil (deuxième partie).

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Aujourd'hui au Gabon, il n'existe plus qu'une seule succession, c'est la succession légale où ne sont intéressés que les héritiers légaux à savoir : les descendants, le ou les conjoint survivants et les ascendants. Cette même Loi prévoit également dans son article 647, l'interdiction d'expulser le ou les conjoints survivants ou les orphelins du lieu de résidence familial, ou de commettre des actes de violence ou de spoliation à leur encontre. Loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code Civil.

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" s'il n'y a pas de différences dans les règles de succession ab intestat pour le transfert des biens des parents aux enfants. La réponse est "Non" s'il existe des différences fondées sur le sexe dans la reconnaissance des enfants comme héritiers des biens.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

3. *Les conjoints survivants, hommes ou femmes, ont-ils les mêmes droits pour hériter des biens?*

Information provenant de la loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code Civil (la deuxième partie de ce document étant non disponible au Journal Officiel).

Modification de données suggérée: Oui

Source légale : Aujourd'hui au Gabon, il n'existe plus qu'une seule succession, c'est la succession légale où ne sont intéressés que les héritiers légaux à savoir : les descendants, le ou les conjoints survivants et les ascendants. Cette même Loi prévoit également dans son article 647, l'interdiction d'expulser le ou les conjoints survivants ou les orphelins du lieu de résidence familial, ou de commettre des actes de violence ou de spoliation à leur encontre. Loi n°004/2021 du 15/09/2021 portant Code Civil.

Date d'entrée en vigueur: 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" si les conjoints survivants, femme ou homme, ont les mêmes droits de succession. La réponse est "Non" s'il existe des différences de genre dans les droits de succession des conjoints survivants ou s'il n'y a pas de restrictions pour une femme à hériter de son conjoint décédé.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

4. *La loi confère-t-elle aux époux des pouvoirs administratifs égaux sur leurs biens pendant le mariage?*

Information provenant de la Loi n°004/2021 du 15/09/2021, portant Code Civil en République Gabonaise

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: L'article 335 de la Loi n°004/2021 du 15 septembre 2021, stipule que les époux administrent conjointement les biens communs.

Date d'entrée en vigueur: 15/09/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit* :

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse est "Oui" si les époux conservent un pouvoir administratif sur les biens que chacun a apporté dans le mariage ou acquis durant le

mariage et leur valeur accumulée, sans avoir besoin du consentement du conjoint ; ou si les époux administrent leurs biens séparés mais, dans le cas de transactions majeures, telles que la vente ou l'hypothèque de la propriété, le consentement du conjoint est requis. La réponse est aussi "Oui" si les deux époux ont des droits égaux dans l'administration et la transaction de biens communs. La réponse est "Non" si le mari dispose de droits administratifs sur tous les biens, y compris les biens séparés de la femme.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

5. *La loi prévoit-elle l'évaluation des contributions non monétaires?*

Information provenant des différentes lois de finances

Modification de données suggérée : Oui

Source légale : Loi de finances rectificative 2022

Date d'entrée en vigueur : 19/10/2022

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

Selon la méthodologie du projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, la réponse à cette question est "Oui" lorsqu'il existe une reconnaissance légale explicite des contributions non monétaires et que la loi prévoit une division égale ou équitable des biens ou le transfert d'une somme forfaitaire au conjoint au foyer sur la base des contributions non monétaires. La réponse est également "Oui" lorsque le régime matrimonial par défaut est la communauté des biens, la séparation des biens ou la communauté réduite aux acquêts, car ces régimes reconnaissent implicitement les contributions non monétaires au moment de la division des biens. La réponse est "Non" si le régime matrimonial par défaut est la séparation de biens ou autre régime, et qu'il n'existe aucune disposition légale explicite prévoyant une division égale ou équitable des biens sur la base des contributions non monétaires.

L'équipe *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* prend note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre nos dossiers à jour, le cas échéant.

La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

8. Retraite

Commentaire reçu du gouvernement:

1. *L'âge auquel les hommes et les femmes peuvent prendre leur retraite et bénéficier d'une pension complète est-il le même?*

Information provenant de la Loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République gabonaise et de la loi n° 1/2005 du 4/2/2005 portant statut général des Fonctionnaires

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Article 149 de la loi n°1/2005 du 4/2/2005 portant statut général des Fonctionnaires et l'article 78 de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021. Général des Fonctionnaires et l'article 78 de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021.
Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

- 2. L'âge auquel les hommes et les femmes peuvent prendre leur retraite avec des prestations de retraite partielles est-il le même?*

Information provenant de la loi n°1/2005 du 4/2/2005 portant statut général des Fonctionnaires

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Article 149 de la loi n°1/2005 du 04/02/2005 portant statut général des Fonctionnaires.

Date d'entrée en vigueur : 04/02/2005

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

- 3. L'âge de la retraite obligatoire pour les hommes et les femmes est-il le même ?*

Information provenant de la Loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République gabonaise et de la loi n°1/2005 du 4/2/2005 portant statut général des Fonctionnaires

Modification de données suggérée: Oui

Source légale: Article 149 de la loi n°1/2005 du 4/2/2005 portant statut Général des Fonctionnaires et l'article 78 de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021.

Date d'entrée en vigueur : 19/11/2021

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Commentaire reçu du gouvernement:

4. *Les périodes d'absence pour s'occuper des enfants sont-elles prises en compte dans les prestations de retraite?*

Aucun texte de loi adossé à cette question

Modification de données suggérée: Non

Source légale: Seules les périodes rémunérées dues à la garde des enfants sont prises en comptes dans les prestations de retraite.

Réponse de l'équipe *Les Femmes, l'Entreprise, et le Droit*:

L'équipe *Les Femmes, L'Entreprise et le Droit* a pris note des textes juridiques ci-dessus et les examinera pour mettre à jour nos dossiers, le cas échéant. La réponse à la question ci-dessus est déjà "Oui" et restera "Oui."

Communication

Pour toute question sur cette note, veuillez contacter:

Tea Trumbic
Women, Business and the Law
Global Indicators Group – Development
Economics
World Bank Group
2121 Pennsylvania Avenue NW
Washington D.C. 20433
Tel: +1 (202) 473-0577
E-mail: ttrumbic@worldbank.org

Marina Elefante
Women, Business and the Law
Global Indicators Group – Development
Economics
World Bank Group
2121 Pennsylvania Avenue NW
Washington D.C. 20433
Tel: +1 (202) 473-5556
E-mail: melefante@worldbank.org